

**Auteur, titre et références du texte :**

A. Angot, « Un clerc du XVI<sup>e</sup> siècle (1582) », dans *La Province du Maine*, t. II (1894), p. 332-334.

**Mis en ligne par :**

Archives départementales de la Mayenne  
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France  
[archives@cg53.fr](mailto:archives@cg53.fr)

Date de première mise en ligne : 4 avril 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0037

**Texte relu par :**

Joël Surcouf  
d'après un exemplaire conservé aux  
Archives départementales de la Mayenne  
(cote : BC 76\1896\4).

**D'autres textes sont disponibles**

sur le site des Archives de la Mayenne :  
<http://www.lamayenne.fr>

## A. ANGOT

### UN CLERC DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

1582

Le Chapitre de Saint-Just de Château-Gontier n'eut jamais la majestueuse importance des chapitres de nos cathédrales, ou des collégiales célèbres. A prendre son histoire au XVI<sup>e</sup> siècle, il ne comptait que quatre chanoines — ce qui est d'ailleurs plus que le *quorum* nécessaire — et cinq à six chapelains. Dans ces conditions modestes, Messieurs de Saint-Just n'en remplissaient pas moins leurs obligations avec une exactitude et une religion édifiantes. Le registre de leurs délibérations capitulaires en fait foi. A cette époque, ils élaboraient même une nouvelle rédaction de leurs statuts et, après l'avoir formulée en langue vulgaire, ils en confièrent la traduction latine à un fin lettré de leur ville, maître Michel Bouju. Il n'eût pas fait bon dans ce chapitre exemplaire manquer à l'assemblée annuelle du lundi après l'Épiphanie, ou à celles qui avaient lieu sur convocation pendant l'année. On était alors pointé impitoyablement pour une amende proportionnée à la négligence. On ne l'était pas moins si l'on arrivait en retard à l'office ou aux anniversaires. Une sévère réprimande frappait encore les chanoines, chapelains ou employés qui se permettraient de vaguer dans le chœur ou d'y « caqueter ». D'ailleurs, le nom même du président de ce chapitre indiquait le caractère et la rigueur de ses fonctions. Au lieu de porter le titre de chancelier comme ailleurs, ou de doyen comme dans la plupart des cas, on le nommait Correcteur du chapitre. Les chapelains aussi avaient entre eux une hiérarchie et leur chef se qualifiait *maître chapelain*. Le secrétaire avait le privilège de nommer les maîtres du collège de la ville. Les chanoines étaient à la nomination de monseigneur l'évêque d'Angers sur la présentation du baron de Château-Gontier. Mais comme en 1582, ce seigneur n'était autre que le roi de Navarre, huguenot déclaré, le prélat seul pourvoyait aux vacances.

Michel Buffebran, l'un des quatre chanoines de Saint-Just, étant venu à mourir en 1582, sa prébende fut conférée à maître Noël Eschart. Cette mort laissait libre également une autre bénéfice moindre nommé la chapelle de La Colazerie et dont la provision appartenait au chapitre. Le fondateur était un ascendant de la famille Blanchouin, qui avait réservé la présentation de cette chapellenie aux représentants de son nom, et l'on devait choisir pour titulaire celui des membres de la famille qui voudrait se faire pourvoir aux ordres. C'est pourquoi Guillaume, Mathurin et Guillaume Blanchouin, qui se trouvaient représenter les héritiers du fondateur, donnèrent procuration à Marin Roger,

notaire, pour qu'en leur nom il présentât au chapitre Julien Blanchouin, clerc, leur parent. Le procureur, pour s'acquitter de sa charge, se rendit donc en la salle capitulaire de Saint-Just, le 16 mai 1582, déclina ses titres, et requit au nom de son client le bénéfice de La Colazerie. Les chanoines répondirent qu'ils n'avaient ni les moyens ni la volonté de s'opposer à un acte dont ils connaissaient la légitimité et qu'ils étaient prêts à mettre le candidat en possession quand il voudrait venir se présenter à eux.

Le tabellion leur désigna alors comme véritable bénéficiaire un jeune homme qui l'accompagnait. A cette déclaration inattendue, nos vénérables ecclésiastiques crurent à une plaisanterie et la trouvèrent aussi mauvaise que déplacée. Puis, quand l'officier civil, invoquant le sérieux de son caractère, leur eut réitéré son affirmation, ils furent aussi scandalisés que surpris d'une proposition qui leur semblait de la dernière inconvenance. Le jeune homme en question portait en effet le costume le moins fait pour un ecclésiastique. Il s'offrait à eux « accoustré d'un manteau, vestu de gris argenté, avec un pourpoint de toille, un haut de chausses de serge jaulne, un bas de chausses de gris argenté, et un chapeau noir ». S'il n'avait point, comme complément de cet accoutrement peu convenable à un clerc, une rapière au côté, c'est assurément qu'il l'avait déposée à la taverne voisine.

Monsieur le Correcteur du chapitre prit la parole et éleva la voix pour protester au nom des règles de la discipline ecclésiastique contre un pareil scandale. Sans doute, les temps étaient mauvais, l'esprit et les goûts de la soldatesque corrompaient les bonnes mœurs, mais il ne pouvait admettre que les clercs eux-mêmes se laissassent gagner par ces désordres. Il fallait choisir, être d'un état ou d'un autre, de l'Église ou de l'armée. Les bénéfices ecclésiastiques étaient fondés pour venir en aide aux clercs qui voulaient se faire pourvoir aux ordres et qui avaient besoin de ce secours pour poursuivre leurs études aux universités ou aux collèges, mais non pour entretenir des spadassins.

Maître Marin Roger se contenta de rédiger un procès-verbal du refus fait à son client et se retira avec lui. Aussitôt le chapitre se hâta de conférer le bénéfice à un de ses chapelains, Nicole Bachelot. Qu'en résulta-t-il ? Peut-être l'amendement du jeune Blanchouin, s'il goûta le sermon de M. le Correcteur, plus probablement un procès pour la possession du bénéfice entre les deux compétiteurs<sup>1</sup>.

A. ANGOT.

---

<sup>1</sup> Arch. de la Mayenne, *Registre de délibérations capitulaires de St-Just*.